Séance du Conseil communal du 07 juillet 2020.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,
M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,
MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal,
Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière, Conseillers.
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)
M. Stormme, Directeur général.
Excusés: M. Tollet, Mme Laurent et Mme Vanbever

Séance ouverte à 20h05.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 09 juin 2020).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 09 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que les interventions de Madame Henrard et de Madame De Greef; A l'unanimité moyennant la prise en compte des remarques de Madame Henrard et de Madame De Greef, **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 09 juin 2020 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale – Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ; Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ; Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier le 25 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame De greef, de Madame Pensis, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré, par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis), DECIDE d'arrêter comme suit son règlement d'ordre intérieur:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné sauf si un membre du même groupe politique que l'auteur de la proposition se charge d'en effectuer la présentation.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.
S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 20 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.
Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.
Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.
Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.
A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 20 - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle de type « nom.prénom@grez-doiceau.be ».
Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :
- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Grez-Doiceau. ».*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 21 - Sans préjudice de l'article 23, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.
Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces dans le local prévu à cet effet.

Article 23 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 21 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.
Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de une heure, le quatrième jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal (c'est-à-dire le jeudi si la réunion du Conseil est fixée le mardi) :

De 15h00 à 16h00, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux de l'administration ;
De 17h00 à 18h00 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux de l'administration.
Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.
Article 24 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.
Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.
Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.
Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.
Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 25 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.
La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Cette information est gratuite. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 26 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:
- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.
Le président du Conseil communal est le garant des droits et prérogatives du Conseil communal et de ses membres. Il agit de manière neutre, impartiale et équitable vis-à-vis de tous les conseillers et groupes politiques.

Section 9 – Quant à la présence du directeur général

Article 27 - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 28 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.
La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 29 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.
Article 30 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 31 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:
- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 32 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.
De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 33 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 34 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.
Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 35 - Le président intervient:
- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
    1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
    2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
    3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.
Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.
Article 36 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :
a) le commente ou invite à le commenter ;
b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
c) clôt la discussion ;
d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.
Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.
Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Article 37 - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Article 38 - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.
Article 39 - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,…).
Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.
La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 40 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.
L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 41 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.
Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du résultat des votes, n'interviennent pas :
- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul notamment lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 42 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 43- Sans préjudice de l'article 44, le vote est public.
Article 44 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 45 Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.
Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.
Article 46 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.
Article 47 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.
Article 48 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 49 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.
Article 50 - En cas de scrutin secret:
a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
Article 51 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 52 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
Le procès-verbal contient donc:
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 48 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des citoyens, telles que déposées conformément aux articles 73 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.
Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 81 et suivants du présent règlement.
Article 53 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 40 du présent règlement.

Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 54 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.
L'article 21 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.
Article 55 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.
Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.
Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.
Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 56 - Il est créé 3 commissions, composées, chacune, de 7 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:
- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la Commission Police et à la sécurité;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la Toponymie;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Travaux publics.

Le Conseil communal peut créer d'autres commissions s'il l'estime nécessaire. Le Conseil communal peut également créer des groupes de travail pour étudier une problématique ponctuelle dans une structure éventuellement plus informelle.

Article 57 - Les commissions dont il est question à l'article 56 sont composées de membres nommés par le conseil communal en son sein, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. Chaque commission élit en son sein un président.
Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.
Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 peut également être assuré par un membre de la commission.
Article 58 - Les commissions dont il est question à l'article 56 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.
Article 59 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 56.
Article 60 - Les commissions dont il est question à l'article 56 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.
Article 61 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 56 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:
- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale
Article 62 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.
Article 63 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.
Article 64 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation
Article 65 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.
Article 66 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.
Article 67 La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.
Article 68 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.
Article 69 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 68 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.
Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique
Article 70 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 71 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 72 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des citoyens

Article 73 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « citoyen *de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

La procédure d'interpellation citoyenne apparait de manière visible sur la page d'accueil du site de la commune

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 74 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
    - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
    - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 75 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 76 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique au début du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 77 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 78 - Un même citoyen ne peut faire usage de son droit d'interpellation 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 79 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 80 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à

l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 80 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi qu'au Code éthique adopté par le Conseil communal le 23 avril 2019, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale; un tableau récapitulatif des présences des conseillers durant l'année écoulée sera jointe au PV du premier conseil communal de l'année suivante.

7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 81 Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 82 - Il est répondu aux questions écrites endéans les 30 jours de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 83 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de

poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1er, du présent règlement.
Il est répondu aux questions orales :
- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 84 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 85 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 84.
Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal s'adressent au Directeur général.
Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 86 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.
Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 16h00 et 18h00, à savoir:
- le lundi
- et le mercredi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 87 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 88 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.
Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.
Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 89, alinéa 2, du présent règlement est d'application.
Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 89 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 90 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 89, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 91 – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 92 - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, aux réunions des commissions et des sections.

Le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 93 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

75 euros (montant rattaché à l'indice-pivot 138,01)

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 94 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour ou de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs. Le remboursement est opéré sur base d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives permettant d'apprécier les frais réellement exposés par les mandataires qui en font la demande. Les frais de parcours ne sont pas remboursés.

Le Directeur général établit un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent. Ce rapport fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du Conseil communal.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 95 – Le bulletin communal paraît en principe 4 à 6 fois par an.

Article 96 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à deux éditions/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 3.000 caractères une première fois et à 1.500 caractères une seconde fois ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
  - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

02. <u>Administration générale - IPFBW- Assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir

délibéré ; DECIDE : **Article 1er** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du 8 septembre 2020, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	Unanimité		
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019	Unanimité		
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2019	Unanimité		
3. Rapport du réviseur	Unanimité		
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération	Unanimité		
5. Décharge à donner aux administrateurs	Unanimité		
6. Décharge à donner au réviseur	Unanimité		
7. Recommandation du Comité de rémunération	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

03. Administration générale - INBW- Assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1er** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour l'assemblée générale ordinaire de l'INBW du 02 septembre 2020, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
Assemblée générale ordinaire			
8. Composition de l'assemblée	unanimité		
9. Modification de la composition du Conseil d'administration	Unanimité		
10. Rémunération des administrateurs	Unanimité		
11. Rapport d'activités et de gestion 2019	Unanimité		
12. Comptes annuels 2019 et affectation des résultats	Unanimité		
13. Décharge aux administrateurs	Unanimité		
14. Décharge au réviseur	Unanimité		
15. Création d'une fondation pour le crématorium	Unanimité		
16. Questions des associés au Conseil d'administration	Unanimité		
10. Approbation sur le procès-verbal de séance	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

04. Administration générale – Octroi d'une subvention au profit du Télévie – Occupation du Hall omnisports par l'asbl « Au Grez des Sports loisirs » pour un rallye raquettes et une zumba party organisés au profit du Télévie – Prise en charge.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi que ses articles L3331-1 à L3331-8 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Vu la décision de l'asbl « Au Grez des Sports loisirs » d'organiser un rallye raquettes et une zumba party suivis d'un souper au Hall omnisports dont l'intégralité des bénéfices seront versés à Télévie ; Considérant que l'asbl en question sollicite l'intervention de la commune afin qu'elle prenne en charge le montant de la location du Hall omnisports soit 374,40 euros TVAC ; Considérant qu'une subvention « Télévie » a été prévue à l'article 849/33202 du budget 2020 ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1er :** de prendre en charge le montant de 374,40 euros correspondant à l'occupation du Hall omnisports pour l'organisation du rallye raquettes et d'une zumba party le samedi 07 novembre 2020 au profit de Télévie. **Article 2 :** la subvention sera engagée à l'article 849/332020 du budget de l'exercice 2020. **Article 3 :** la présente délibération sera transmise au bénéficiaire ainsi qu'au département des Finances.

05. Administration générale - Rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L6421-1er qui prescrit l'établissement par le Conseil communal d'un rapport de rémunération écrit ; Vu ledit rapport annexé à la présente délibération ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; par 18 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 2 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau et Olbrechts-van Zeebroeck) ; DECIDE : **Article unique :** d'approuver le rapport de rémunération annexé à la présente délibération.

06. Administration générale - Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration durable 2020-2021 - Adhésion.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30; Vu le projet de collaboration durable établi entre l'école fondamentale Fernand Vanbéver et l'aisbl ScriptaLinea visant à élaborer avec 2 classes d'enseignement primaire un recueil de textes sur un thème choisi par chaque classe; Considérant que ce projet est en accord avec le projet d'établissement; Considérant par ailleurs que ce projet est conditionné à l'octroi par la Communauté française d'une subvention à l'aisbl ScriptaLinea pour l'organisation du projet de collaboration; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'adhérer à la convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration durable 2020-2021 telle que ci-annexée. **Article 2** : de transmettre la présente décision à la fédération Wallonie-Bruxelles.

07. Administration générale - C.P.A.S. – Bail de Chasse – Remise en adjudication – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 mai 2020 décidant :

– d'approuver le maintien en location des lots telle que mise à jour (suppression des terrains vendus et des terrains qui n'appartiennent pas au CPAS).
– de procéder par voie d'adjudication publique (soumission cachetée) et d'approuver le cahier général des charges et le cahier spécial des charges, ainsi que leurs annexes ;
– de confier à la commune les démarches administratives liées à cette procédure.

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 23 juin 2020 ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE** : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération du CPAS de Grez-Doiceau, relative à l'objet sous rubrique.

08. Administration générale - Fabrique d'Eglise St Martin de Biez – délibération – Bail de Chasse – Remise en adjudication – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Biez, décidant :

- d'approuver le cahier général des charges , en ce qui concerne la location publique du droit de chasse, pour une durée de neuf années, sur ses propriétés rurales, à savoir : 1 ha 60 a 30 ca de terres, situées à Grez-Doiceau dans le lot 2 dénommé «SARTE », cadastrée section C n° 698 et sous Biez cadastrée Section C n° 383 et 384 mais également 45 a 10 ca de terres situées à Grez-Doiceau, dans la section Biez, lot 10 dénommé «RENIVAL», section B n° 140, section C n° 430/02D ;
- de confier à l'administration communale la charge des démarches administratives ;

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 23 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Biez, relative à l'objet sous rubrique. **Article 2** : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, pour disposition.

09. Administration générale - Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut – délibération – Bail de Chasse – Remise en adjudication – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut, décidant :

- de maintenir la location du droit de chasse pour les lots dont elle est propriétaire ;
- de procéder par voie d'adjudication publique (soumission cachetées) à la remise en location des droits de chasse sur les propriétés reprises au cahier des charges ;
- de demander à la Commune de Grez-Doiceau d'assurer les démarches administratives ;
- d'approuver le cahier des charges régissant ladite remise en location.

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 23 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Bossut, relative à l'objet sous rubrique. **Article 2** : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, pour disposition.

10. Administration générale - Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau – délibération – Bail de Chasse – Remise en adjudication – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Doiceau, décidant :

- de procéder par voie d'enchères publiques et, en cas de retrait de lots, de soumissions, à la remise en location des droits de chasse sur les propriétés appartenant à la Fabrique d'Eglise de Doiceau lesquelles sont reprises au Cahier des Charges ;
- d'autoriser la Commune de Grez-Doicau à assurer les démarches administratives ;
- d'approuver le nouveau cahier des charges régissant ladite remise en location, lequel est repris ci-après :

  Biens appartenant à la Fabrique d'Eglise de Doiceau :
  Parcelles (terres) sises sous Grez-Doiceau cadastrées :

Section E n°s	9V (terre)	pour	13a52ca
	20W (terre)	pour	18a80ca
	306A (terre)	pour	27a50ca
	357 (terre)	pour	13a50ca
			73a32ca

- de désigner MM. Nicolas DIERCKX de CASTERLE et Patrick LETHE pour représenter la Fabrique d'Eglise de Doiceau lors de la signature de l'acte.

– de transmettre la présenter délibération au Collège communal pour disposition.

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 23 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Doiceau, relative à l'objet sous rubrique. **Article 2** : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, pour disposition.

11. Administration générale - Fabrique d'Eglise Saint Remacle de Gottechain – Délibération – Bail de Chasse – Remise en adjudication – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Gottechain, décidant :

– de maintenir la location des lots ;
– de confier à l'administration communale la charge des démarches administratives ;
– que les lots listés dans l'annexe sont inchangés ;
– d'approuver le nouveau cahier des charges

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 23 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Gottechain, relative à l'objet sous rubrique. **Article 2** : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, pour disposition.

12. Administration générale - Fabrique d'Eglise Saint Georges de Grez – Délibération – Bail de Chasse – Non remise en adjudication – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le mail de la Fabrique d'Eglise de Grez, demandant à l'Administration communale de Grez-Doiceau de retirer ses parcelles des lots ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 23 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; **PREND ACTE**de la décision de la Fabrique d'Eglise de Grez.

13. Administration générale - Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen – Délibération – Bail de chasse – Remise en adjudication – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Néthen, décidant de:

– maintenir la location des lots précédemment loués ;
– procéder par voie d'adjudication publique (soumissions cachetées) à la remise en location des droits de chasse sur les propriétés reprises au cahier des charges ;
– charger à l'administration communale d'assurer les démarches administratives ;
– déclarer qu'il n'y a pas de changements de lots, que ce soit par aliénation, acquisition à titre gratuit ou onéreux, ou autrement ;
– approuver le cahier des charges régissant ladite remise en location.

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 23 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE** :

Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Néthen, relative à l'objet sous rubrique. **Article 2** : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, pour disposition.

14. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau – Gastuche – Elections 2020 –Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par la fabrique d'Eglise Saints-Joseph et Pierre de Doiceau – Gastuche le 5 avril 2020 :

- du Conseil de Fabrique portant sur le renouvellement des membres de la petite moitié du Conseil, à savoir Monsieur Nicolas Dierckx de Casterle et de Monsieur Patrick Lethe pour un terme de 6 ans expirant le premier dimanche d'avril 2026.
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du bureau des Marguilliers, à savoir, Monsieur Nicolas Dierckx de Casterle pour un terme de trois expirant le premier dimanche d'avril 2023 ;
- du bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Nicolas Dierckx de Casterle), Trésorier (Monsieur Patrick Lethe) et Secrétaire (Monsieur Emile Giard) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2021 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Nicolas Dierckx de Casterle) et secrétaire (Emile Giard) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

15. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau - Compte 2019 – Approbation moyennant rectifications.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau le 05 avril 2020 et parvenu à l'administration communale le 10 juin 2020, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 18 juin 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 2.794,53 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph et à 9.384,19 € le montant de l'excédent ; Vu le courrier électronique du 17 juin 2020 du trésorier de la Fabrique informant du double paiement de l'assurance incendie, le remboursement de la somme indûment payée sera porté au compte 2020 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 juin 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 22 juin 2020; Considérant que la participation aux frais de chauffage de la Cure ne peut dépasser le maximum forfaitaire de 30 % du montant total ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre I Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D06A. Combustible chauffage	1.802,63	973,87	Retrait du montant participatif de la Fabrique aux frais de chauffage de la Cure (repris en D06D).
Article D06D – Participation de la fabrique aux frais de chauffage de la Cure	0.00	745,88	30 % du montant total des frais de chauffage
Total général des dépenses arrêtées par l'Evêque	2.794,53	2.711,65	
Total général des dépenses Chapitres I et II	5.902,52	5.819,64	
Résultat de l'excédent	9.384,19	9.467,07	

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 4.265,37 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 15.286,71 €
Dépenses : 5.819,64 €
Excédent : 9.467,07 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

16. Cultes - Chapellenie Saint Paul à Gastuche- Compte 2019 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la chapellenie Saint Paul à Gastuche le 02 avril 2020 et parvenu à l'administration communale le 10 juin 2020, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 18 juin 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 120,24 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2019 de la Chapellenie Saint Paul et à 651,25 € le montant du mali et actant d'autre part la désaffectation de ladite Chapelle avec transfert des avoirs vers la Fabrique d'église Saints Joseph et Pierre de Doiceau ; Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 remettant un avis favorable pour la désaffectation et la fermeture définitive de ladite Chapellenie ; Vu la délibération du Service public de Wallonie intérieur action sociale du 25 mars 2020 en notifiant la désaffectation ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 juin 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier, en date du 22 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2019 de la Chapellenie Saint Paul à Gastuche, lequel se clôture définitivement sans intervention communale, la dotation de 337,74 € ayant été remboursée à l'Administration communale le 27/12/2019.

Recettes : 1.175,45 €
Dépenses : 1.826,70 €
Mali : 651,25 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Chapellenie et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

17. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste – Elections 2020 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste le 29 mai 2020, réceptionnées à l'Administration Communale le 10 juin 2020 :

- du Conseil de Fabrique portant sur le renouvellement des membres de la petite moitié du Conseil, à savoir Monsieur François Uyttenhove et Monsieur Benoît Walkiers pour un terme de 6 ans expirant le premier dimanche d'avril 2026.
- du Conseil de Fabrique portant élection, d'un membre du Bureau des marguilliers, à savoir Monsieur Denis Pollyn pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2023
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Pierre Barbier) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2021 ;

- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Monsieur Pierre Barbier), Trésorier (Monsieur Denis Pollyn) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

18. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen - Compte 2019 - Approbation moyennant rectification.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen le 23 avril 2020 et parvenu à l'administration communale le 26 mai 2020, ses pièces justificatives, et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier électronique de l'administration communale daté du 2 juin 2020 informant le Président de la Fabrique d'église de l'absence de transmission des mandats de paiement des factures, le délai imparti au Conseil communal pour approbation ne prenant cours qu'après réception desdits documents ; Vu le courrier du 19 mai 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 4.940,53 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen et à 1.413,91€ le montant de l'excédent ; Considération que les mandats de paiement sont parvenus à l'administration communale en date du 12 juin 2020 ; Considérant que la participation aux frais de chauffage de la Cure ne peut dépasser le maximum forfaitaire de 30 % du montant total (mazout, gaz, électricité) ; Considérant que la participation ne s'applique pas aux autres frais, tels que la téléphonie et l'eau ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre I Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D06D – Participation de la fabrique aux frais de chauffage de la cure	752,65	425,10	30 % du montant total des frais de chauffage
Total général des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.940,53	4.612,98	
Total général des dépenses Chapitres I et II	27.822,21	27.494,66	
Résultat de l'excédent	1.413,91	1.741,46	

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 16 juin 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 17 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectification le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 9.743,57 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes : 29.236,12 €
Dépenses : 27.494,66 €
Excédent : 1.741,46 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

19. Environnement - Contrat de Rivière Dyle-Gette - Programme d'actions 2020-2022- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'adhésion de la commune de Grez-Doiceau au Contrat de Rivière Dyle et affluents depuis 1993 ; Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ; Vu le décret du 07 novembre 2007 portant sur la modification de l'article D.32, en attribuant

aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007) ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/2008) ; Revu sa délibération du 4 octobre 2016 décidant d'approuver le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette ; Revu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette, approuvé par le Collège communal du 18 octobre 2019 ; Revu l'article R.52 § 4 de L'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ; Vu la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette ; Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ; Vu la dynamique en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ; Entendu l'exposé de Madame Smets ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Madame Olbrechys-van Zeebroeck et de Monsieur Clabots ; Après avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière Dyle-Gette, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

20. Environnement - Adoption d'un document simple de gestion des bois communaux pour le label PEFC.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 52 § 2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ; Vu l'engagement de la commune de Grez-Doiceau à gérer ses propriétés boisées de façon durable, ce qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC ; Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'indentification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ; Vu la décision du Collège le 19 juin 2020 d'adopter le document simple de gestion des bois communaux ; Entendu l'exposé de Madame Smets ainsi que les interventions de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'adopter le document simple de gestion de la propriété de Grez-Doiceau qui a été rédigé en date du 16/06/2020 par le Service public de Wallonie – Agriculture, ressources naturelles et environnement – Département de la nature et des forêts – Direction des Ressources forestières. **Article 2 :** le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons, Rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.

21. Environnement – Règlement d'octroi d'une prime communale à l'acquisition de compostières individuelles ou collectives – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ; Vu l'objectif stratégique 6 « Maintenir un cadre de vie sain et de qualité » du Programme Stratégique Transversal et son objectif opérationnel 6.1 « Tendre vers le Zéro Déchet dans notre commune et nos villages » décliné avec les actions 6.1.6 « Développer des sites de compostage collectif », 6.1.7 « Activer une prime à l'acquisition d'une compostière pour les ménages » et 6.1.9 « Implémenter un système de collecte des déchets au poids » ; Considérant qu'il est souhaitable d'inciter la population à diminuer la production d'ordures ménagères ; Considérant qu'il existe deux méthodes de compostage, le compostage classique dans un jardin avec ou sans compostière et le lombricompostage à l'intérieur de l'habitation ; Considérant que le lombricompostage est le moyen le plus adéquat et le plus pratique de composter ses déchets organiques pour les personnes ne disposant pas d'un jardin ; Considérant que les coûts afférents à cette action sont subsidiables dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 susvisé ; Considérant qu'il y lieu de mener une politique communale incitative en la matière ; Considérant qu'une prime communale à l'achat d'une compostière a pour objectif d'inciter tout propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire de Grez-Doiceau à composter ses déchets organiques ; Considérant qu'il y a lieu d'inciter les ménages ne disposant pas de jardin à composter leurs déchets à domicile par la méthode de lombricompostage ; Considérant qu'il y a également lieu d'inciter les associations et les collectivités à réduire leur production de déchets organiques ; Considérant qu'il est opportun d'amplifier

cette action selon des critères du développement durable en soutenant l'acquisition de compostières réalisées en bois certifié FSC ou en plastique recyclé ; Considérant l'inscription d'un montant de 8.000,00 euros à l'article 87601/33101 du budget ordinaire 2020 au titre de « Subsides et primes divers accordés aux ménages – compostage » ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier le 22 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Coisman et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de compostières individuelles ou collectives repris ci-après :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat de compostière

Article 1 : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Grez-Doiceau, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets ménagers, octroie une prime pour l'achat de compostières.

Article 2 : Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par « compostière » tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (fût, silo, bac à compost, lombricompostière…).

La compostière pouvant bénéficier de la prise en charge doit répondre aux prescriptions suivantes :

- Matériaux : plastique, préférentiellement recyclé, et/ou bois, préférentiellement certifié FSC ;
- Caractéristiques minimales :
  - Facilité d'aération (fonds et/ou côtés percés de trous, tige aératrice) ;
  - Maintien de l'humidité (couverture ou couvercle fourni).

Article 3 : Bénéficiaires

La prime est octroyée à toute personne physique ou association de personnes physiques domiciliée à Grez-Doiceau, à toute personne morale ou association de personnes morales, à l'exclusion des sociétés commerciales, ayant siège social à Grez-Doiceau, et au conseil de village qui a acheté une compostière et s'engage à réaliser le compostage de ses déchets organiques (de cuisine, de jardin…) sur le territoire de la commune, celle-ci se réservant la faculté de déléguer un représentant pour vérification de sa présence et de son utilisation à des fins de compostage. La prime sera remboursée à la commune en cas d'infraction constatée.

Une seule prime sera octroyée par adresse d'installation de la compostière.

Lorsqu'une prime est octroyée à un bénéficiaire, cette personne ou toute autre personne résidant à la même adresse, ne peut plus bénéficier d'une prime communale visant l'achat d'une compostière pendant une période de 10 ans à dater de l'octroi de la prime visée par le présent règlement pour une même adresse d'installation de la compostière.

Article 4 : Montant

Le montant de la prime octroyée est limitée :

- à 100% de la facture d'achat pour les compostières individuelles en bois certifié FSC, à concurrence d'un maximum de 50,00 euros ;
- à 80% de la facture d'achat pour les compostières individuelles en plastique recyclé ou en bois, à concurrence d'un maximum de 50,00 euros ;
- à 60% de la facture d'achat pour les compostières individuelles en plastique non recyclé, à concurrence d'un maximum de 50,00 euros ;
- à 100% de la facture d'achat pour les lombricompostières individuelles, à concurrence d'un maximum de 100,00 euros ;
- à 70% de la facture d'achat pour les compostières collectives en bois certifié FSC, à concurrence d'un maximum de 250,00 euros.
- à 50% de la facture d'achat pour les compostières collectives en plastique recyclé ou en bois, à concurrence d'un maximum de 250,00 euros ;
- à 30% de la facture d'achat pour les compostières collectives en plastique non recyclé, à concurrence d'un maximum de 250,00 euros.

L'éventuelle tige d'aération constitue une dépense éligible à inclure dans les montants maximum indiqués.

Article 5 : Forme et délais

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) ou déposée en main propre auprès de l'administration communale de Grez-Doiceau sur base du formulaire spécifique et des pièces justificatives, au plus tard :

- dans les trois mois de l'adoption du présent règlement, pour les achats effectués à partir du 1er mai 2020 ;
- ou dans les 3 mois suivant la date d'achat.

La demande fait l'objet d'un récépissé avec date de dépôt de la demande.

Article 6 : Pièces justificatives

Pour être recevable, la demande de prime doit contenir le formulaire « Demande de prime à l'achat de compostière » dûment complété, daté et signé par l'acheteur accompagné d'une copie de la ou des facture(s) d'achat détaillant le type de compostière achetée et le prix.

Le formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale - Service Environnement, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, à l'adresse électronique environnement@grez-doiceau.be, ou téléchargé sur le site web de la Commune.

Pour les compostières collectives, l'octroi du subside est subordonné à un engagement de la part du demandeur.

Article 7 : Modalité de contrôle et de paiement

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et sur délibération du Collège communal dans les deux mois suivant la date de dépôt de la demande. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 8 : Litige

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect du principe d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout litige qui tombe dans le champ d'application du présent règlement.

Article 9 : Durée d'application

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1er août 2020.

Article 2 : d'approuver les formulaires de demande relatifs à cet octroi. **Article 3 :** de transmettre copie de la présente à l'intercommunale inBW.

22. Finances publiques - Zone de Police « Ardennes brabançonnes » – Compte 2017 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9 bis et PLP 33 ; Vu la délibération du Conseil de police du 11 juin 2020 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats, annexes et rapport) de l'exercice 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; PREND ACTE de ladite délibération arrêtant les comptes annuels 2017 de la zone de police Ardennes brabançonnes, lesquels se clôturent comme suit :

A. Compte budgétaire

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		6.721.080,73	258.913,89
Non-valeurs et irrécouvrable	=	0,00	0,00
Droits constatés	=	6.721.080,73	258.913,89
Engagements	-	6.399.566,93	228.895,13
Résultat budgétaire	=		
Positif :		321.513,80	30.018,76
Négatif :			
Engagements		6.399.566,93	228.895,13
Imputations	-	6.275.269,84	228.895,13
Engagements à reporter	=	124.297,09	0,00
Droits constatés nets		6.721.080,73	258.913,89
Imputations		6.275.269,84	228.895,13
Résultat comptable	=		
Positif :		445.810,89	30.018,76
Négatif :			

B. Bilan au 31/12/2017 :

Actifs immobilisés :	4.289.328,05
Actifs circulants :	2.356.149,31
Total de l'actif :	**6.645.477,36**
Fonds propres :	3.554.457,26
Provisions :	0,00
Dettes :	3.090.959,47

Comptes de régularisation 60,63
Total du passif : 6.645.477,36

C. Compte de résultats au 31/12/2017 (avant affectation du boni de l'exercice) :
Résultat d'exploitation : 47.621,68
Résultat exceptionnel : -107.620,67
Résultat de l'exercice : - 59.998,99

23. Finances publiques - CPAS – Compte annuel - Exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1321-1; la loi du 08 juillet 1976 en ses articles 24, 26, 26bis, 87, 88, 89, 90, 94 et 111 ; Vu les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) pour l'exercice 2019 dressés par Madame Muriel Godhaird, Directrice financière du CPAS, et arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 16 juin 2020; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 juin 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 23 juin 2020; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que les interventions de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; Par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis); DECIDE : **Article unique** : d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés comme suit :

Compte budgétaire	+/-	**Service ordinaire**	**Service extraordinaire**
Droits constatés		6.372.421,42	1.496.085,30
Non valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	6.372.421,42	1.496.085,30
Engagements	-	5.820.028,90	1.496.019,19
Résultat budgétaire de l'exercice Positif Négatif	=	552.392,52	66,11
Engagements		5.820.028,90	1.496.019,19
Imputations comptables	-	5.800.071,44	582.561,14
Engagements à reporter	=	19.957,4	913.458,05

Droits constatés nets		6.372.421,42	1.496.085,30
Imputations	-	5.800.071,44	582.561,14

Résultats comptables de l'exercice Positif Négatif	=	572.349,98	913.524,16

BILAN			
Actif		9.214.224,09	
Passif		9.214.224,09	

COMPTE DE RESULTATS (avant affectation du boni de l'exercice)		
Produits	6.602.337,92	
Charges	6.227.812,70	
Résultat de l'exercice : Mali	374.525,22	

24. Finances publiques - CPAS - Budget 2020 – Modification budgétaire n° 1 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 juin 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 23 juin 2020; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 juin 2020 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial	6.429.488,63 €	6.429.488,63 €	0,00 €
Augmentation crédit	764.448,35 €	196.354,84 €	568.093,51 €
Diminution crédit	-589.278,78 €	-21.185,27 €	-568.093,51 €
Nouveau résultat :	**6.604.658,20 €**	**6.604.658,20 €**	**0,00 €**

Service extraordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial	13.259.975,46 €	13.259.975,46 €	0,00 €
Augmentation crédit	1.561.166,11 €	1.561.166,11 €	0,00 €
Diminution crédit	-307.000,00 €	-307.000,00 €	0,00 €
Nouveau résultat :	**14.514.141,57 €**	**14.514.141,57 €**	0,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré, par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis), DECIDE : **Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

25. Finances publiques - Modification budgétaire n° 1 du budget communal – Exercice 2020 - Arrêt.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de modification budgétaire arrêté par le Collège communal en date du 29 juin 2020 ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ; Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Direction ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 22-06-2020 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Attendu qu'il lui revient de présenter le projet de modification budgétaire n° 1 du budget communal pour l'année 2020 au Conseil communal ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ; Considérant que Monsieur Francis porte à la connaissance du Conseil qu'il y a lieu d'adapter le projet présenté afin de permettre l'inscription d'un crédit de dépense à l'article 922/721-60 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Clabots, de Madame De Greef, de Madame Romera, de Madame Theys et de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis), DECIDE : **Article 1 :** d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**14.682.935,92**	**3.077.420,00**
Dépenses totales exercice proprement dit	**14.496.736,08**	**5.830.317,98**
Boni / Mali exercice proprement dit	**186.199,84**	**-2.752.897,98**
Recettes exercices antérieurs	**1.661.517,46**	**190.999,67**
Dépenses exercices antérieurs	**209.674,91**	**41.500,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**3.794.397,98**
Prélèvements en dépenses	**1.638.042,39**	**1.190.999,67**
Recettes globales	**16.344.453,38**	**7.062.817,65**
Dépenses globales	**16.344.453,38**	**7.062.817,65**
Boni / Mali global	**0,00**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.368.970,50	07/07/2020
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	33.260,37 (ord.)& 62.385,00 (Ex)	18/02/2020
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	18.693,56	12/11/2019
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.510,84	15/10/2019
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	6.655,72	15/10/2019
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	4.482,66	27/08/2019
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	28.864,24	15/10/2019
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	7.533,33	15/10/2019
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	7.911,91	27/08/2019
Eglise protestante de Wavre	1.038,01	18/02/2020
Régie communale autonome	216.240,00	17/12/2019
Office du tourisme	8.000,00	A approuver
Zone de police	1.439.949,99	17/12/2019
Zone de secours	656.121,15	17/12/2019

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

26. Patrimoine – Chasse – Remise en adjudication – Principe - Cahier des charges – Approbation et fixation d'un loyer minimum à l'hectare.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2011 décidant d'approuver les procès-verbaux d'adjudication publique des 30 juin et 28 juillet 2011 en vue de la location des droits de chasse sur des parcelles appartenant à la commune ; Attendu que les baux conclus à l'issue de ces adjudications, avaient une durée de 9 ans, expirant le 30 juin 2020 ; Vu le courriel du 8 avril 2020 émanant du **MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons – Cantonnement de Nivelles** transmettant une copie du cahier des charges ; Attendu dès lors qu'il y a lieu de remettre en location publique les droits de chasse et d'arrêter à cet effet, le cahier des charges ; Attendu qu'il y a lieu de fixer pour l'ensemble des lots la mise à prix minimum à l'hectare ; Vu l'avis favorable du Directeur

financier du 23 juin 2020 Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Comprenant notamment le projet du cahier des charges ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de procéder par voie d'adjudication par soumissions à la remise en location des droits de chasse sur les propriétés communales reprises au cahier des charges. **Article 2** : de fixer pour l'ensemble des lots la mise à prix minimum à 5 € l'hectare. **Article 3** : d'approuver le cahier des charges régissant ladite remise en location. **Article 4** : le cahier des charges sera gratuit.

27. Patrimoine – Vente de bois de gré à gré – Bois coupé entreposé au dépôt (Ancien terrain militaire) – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu sa délibération du 27 août 2019 décidant :

- d'approuver le principe de vendre de gré à gré le bois de chauffage entreposé au dépôt.
- de fixer la mise à prix minimum à 10 € le m³.
- des offres pourront être faites pour une quantité minimum de 20 m³, toutefois une offre pour l'ensemble sera privilégiée.
- les bois devront être enlevés par les propres moyens du soumissionnaire, dans un délai de 20 jours calendrier suivant la notification de l'approbation de l'offre et après en avoir reçu le paiement complet. Un rendez-vous sera fixé avec le service technique communal.
- **s**i l'ensemble est vendu en lots distincts, l'enlèvement se fait au fur et à mesure de l'état dans lequel le stock se trouve, sans tri.
- le Collège assure la publicité de la vente sur le site internet communal et aux valves communales.
- les présentes conditions de vente restent valables pour tout nouveau stock disponible jusqu'à révocation.

Considérant qu'il convient de faire enlever un stock de bois ((+/- 80m³) que les bois et les buches sont coupés à 30-40cm), entreposé au dépôt communal (Chaussée de Wavre – ancien terrain militaire) ; Attendu qu'il s'agit de bois pouvant être vendu comme bois de chauffage ; Considérant la qualité du bois entreposé sur l'ancien terrain militaire, qu'il convient dès lors de revoir à la hausse le prix précédemment arrêté ; Considérant qu'il s'agit de bois coupés qui ne sont pas soumis au régime forestier ; Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que la vente s'effectue de gré à gré ; Considérant qu'il convient de fixer une mise à prix de départ ; Considérant qu'un avis favorable a été rendu par le Directeur financier ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le principe de vendre de gré à gré le bois de chauffage entreposé au dépôt communal (Chaussée de Wavre – ancien terrain militaire). **Article 2 :** de fixer la mise à prix minimum à 20 € le m³ (uniquement pour le bois entreposé sur l'ancien terrain militaire). **Article 3 :** des offres pourront être faites pour une quantité minimum de 20 m³, toutefois une offre pour l'ensemble sera privilégiée. **Article 4 :** les bois devront être enlevés par les propres moyens du soumissionnaire, dans un délai de 20 jours calendrier suivant la notification de l'approbation de l'offre et après en avoir reçu le paiement complet. Un rendez-vous sera fixé avec le service technique communal. **Article 5 : s**i l'ensemble est vendu en lots distincts, l'enlèvement se fait au fur et à mesure de l'état dans lequel le stock se trouve, sans tri. **Article 6 :** le Collège assure la publicité de la vente sur le site internet communal et aux valves communales.

28. Patrimoine – Chapelle Robert à Pécrot – Acquisition du Bâtiment et du terrain - Projet d'acte - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu la délibération du Collège communale du 27 mai 2019 décidant de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu sa délibération du 18 février 2020 décidant :

- d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (patrimoine grézien), une chapelle dénommée « Chapelle Robert » sur et avec terrain, sis rue de la Chapelle Robert n°20 (4ème division), appartenant à Mesdames [redacted] et Messieurs [redacted] et ce pour la somme d'un **€**.
- d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

Considérant que des modifications ont été apportées au projet d'acte par les vendeurs ;
Vu le projet d'acte modifié repris ci-après :

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT
Notaires associés
Société à responsabilité limitée
RPM Brabant wallon - 0477.430.931
Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

Cession pour cause d'utilité publique

Clerc : SS
Dossier : 2191278
Nombre de pages : *
Exempt de droit d'écriture pour cause d'utilité publique

Répertoire : 2020/

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le *,

Devant **Benoît COLMANT** notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU :

I. 1. Madame [redacted], née à Leuven, le seize septembre mil neuf cent cinquante et un, célibataire, (registre national [redacted]), domiciliée à [redacted]

2. Madame [redacted], née à Leuven, le douze août mil neuf cent cinquante-quatre (registre national [redacted]) épouse de Monsieur [redacted] domiciliée à [redacted]

Elle déclare être mariée à Grez-Doiceau le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Stoefs Paul à Jodoigne en date du huit août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Régime non modifié à ce jour.

3. Monsieur [redacted], né à Leuven, le neuf septembre mil neuf cent cinquante-sept (registre national [redacted]) époux de Madame [redacted], domicilié à [redacted].

Il déclare être marié à Grez-Doiceau le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire DELIRE Alain à Neufchâteau en date du dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Régime non modifié à ce jour.

4. Monsieur [redacted], né à Leuven, le douze novembre mil neuf cent soixante et un (registre national [redacted]) époux de Madame [redacted], domicilié à [redacted]

Il déclare être marié à Wavre le trente juin mil neuf cent nonante sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire DANDOY Jean à Jodoigne en date du vingt-huit juin mil neuf cent nonante.

Régime non modifié à ce jour.

Ci-après qualifiés "le cédant", dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité.

II. a. La « **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU »**, à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Représentée par :

- Monsieur CLABOTS Alain, Bourgmestre, domicilié à [redacted] ;
- Monsieur STORMME Yves, Directeur général, domicilié à [redacted]

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du * dont copie ci-annexée.

B. La « Fabrique d'Eglise**

Représentée par *

Ci-après qualifiées "le(s) cessionnaire(s)".

EXPOSE PREALABLE

Les parties exposent au préalable ce qui suit :

1° Les consorts [redacted], comparants sub I. sont propriétaires du bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Quatrième division - Bossut-Gottechain

Une chapelle dénommée « Chapelle Robert », sur et avec terrain, sis rue de la Chapelle Robert numéro 20, cadastrés selon titre section A numéro 148A et actuellement section A numéro 148A P0000, pour une superficie de un are quatre-vingts centiares (1a 80ca).

Ci-après qualifiée "le bien".

Revenu cadastral : 0,00 euros.

Etablissement de la propriété.

Le bien appartient aux consorts [redacted], chacun pour un quart indivis en pleine propriété, pour l'avoir reçu de Madame [redacted], née à Nethen le 11 mars 1926, épouse de Monsieur [redacted] aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire Charles WAUTERS, de résidence à Hannut, le 13 décembre 1996, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies le 24 janvier 1997 volume 5057 numéro 11.

Le cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2° Aux termes d'un acte ancien du 8 août 1823 signé en présence du juge de paix du canton de Wavre entre Monsieur le Curé de la paroisse, Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Bossut et le propriétaire du bois sur lequel la Chapelle a été érigée, un droit réel de jouissance exclusive et sans limite temporelle a été accordé à la Fabrique d'église sur le bâtiment de la chapelle.

Les parties conviennent qu'il s'agit d'un droit hybride, *sui generis*, et souhaitent constituer, en lieu et place ce droit, un droit d'usage perpétuel en faveur de la Fabrique d'Eglise.

Partant, la Fabrique d'Eglise, dûment représentée, renonce à tout droit réel généralement quelconque d'une autre nature qu'elle aurait pu détenir sur le bâtiment, qu'il s'agisse ou non d'un droit de superficie anciennement conclu pour une durée indéterminée.

CECI EXPOSE,

Les consorts [redacted], comparants sub I, ont par les présentes déclaré avoir cédé sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- la « COMMUNE DE GREZ-DOICEAU », pour laquelle sont ici présents et acceptent ses représentants préqualifiés, la pleine propriété du bien, sous réserve du droit d'usage ci-après ;
- la « Fabrique d'Eglise », pour laquelle sont ici présents et acceptent ses représentants préqualifiés, le droit d'usage perpétuel du bien.

CONDITIONS GENERALES

La présente cession est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

1. Liberté hypothécaire

Le bien est cédé pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Etat du bien

Le bien est cédé tel qu'il se trouve et s'étend dans son état à la date de ce jour, bien connu du cessionnaire, qui déclare avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation à titre de chapelle.

Le cédant n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que le cessionnaire a pu lui-même constater.

Le cessionnaire sera sans recours contre le cédant pour raison de vices cachés.

3. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est cédé avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf au cessionnaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du cédant ni recours contre lui.

Le cédant déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude ou condition spéciale à l'exception de celles résultant de la nature même du bien, à savoir « chapelle ».

4. Contenance

La contenance susexprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et le cessionnaire ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Contributions – Impôts

Le cessionnaire supportera les éventuelles contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, *pro rata temporis*, à compter de ce jour.

6. Assurances

Le cessionnaire fera dès ce jour son affaire personnelle de l'assurance du bien.

7. Occupation – Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

Le cessionnaire aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

DROIT RÉEL D'USAGE

Les cessionnaires déclarent dans leur relation mutuelle que le droit d'usage acquis par l'acquéreur sous II.b. est modulé comme suit :

1. Durée

Le droit réel perpétuel d'usage est établi au profit de la Fabrique d'Eglise.

2. Objet

Le droit réel perpétuel d'usage et d'habitation porte sur l'ensemble du bien, sans exception.

3. Caution – état des lieux.

Le titulaire du droit réel d'usage est exempté de l'obligation de déposer une caution et une sûreté et de l'obligation d'établir une description ou un état des lieux.

4. Jouissance

Le titulaire ne pourra pas donner le bien en location ni accorder sur celui-ci un quelconque autre droit d'usage personnel au profit de tiers.

5. Entretien

Le titulaire du droit réel d'usage devra entretenir le bien en bon père de famille et assumera toutes les charges qui lui incombent en vertu de la loi.

6. Aliénation – hypothèque - servitudes

Le droit réel perpétuel d'usage est incessible et insaisissable et ne pourra pas être grevé d'hypothèque ou d'une quelconque autre sûreté réelle.

Il est interdit au titulaire d'accorder des servitudes sur le bien.

7. Charges.

Le titulaire du droit perpétuel d'usage s'engage, pendant la durée de ce droit, à prendre en charge toutes les éventuelles taxes périodiques dues.

8. Assurance

Le titulaire du droit perpétuel d'usage est tenu de souscrire pour toute la durée de ce droit une assurance incendie et autres risques pour son risque en tant qu'occupant, auprès d'une compagnie d'assurance approuvée par le propriétaire. Il devra également souscrire une assurance responsabilité civile à l'égard de tiers.

9. Travaux et améliorations

Le titulaire du droit perpétuel d'usage et d'habitation pourra apporter des améliorations au bien, à ses frais.

Au terme du droit perpétuel d'usage, les améliorations apportées au bien par le titulaire reviennent au propriétaire, sans compensation.

URBANISME – ZONE A RISQUE - GESTION DES SOLS POLLUES

1. Urbanisme

a) généralités

Le cédant déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le cédant déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le cédant déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine (classé, en cours de classement, inscrit une liste de sauvegarde ou repris en zone de protection), ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,
- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du 20 décembre 2019, ladite administration a répondu ce qui suit :

« Bien situé en zone forestière au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez; Bien situé dans l'aire de parcs résidentiels (maximum 5 logements/ha) au Schéma de développement communal;	
Application des articles 419 et 422	*Néant*

du GRU	
Permis d'urbanisation	*Néant*
Site à réaménager	*Le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager*
Guide communal d'urbanisme	*Néant*
Situation urbanistique après 01/01/1977	*Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1 er janvier 1977 ;* *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;* *Aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour ;* *Aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée*
Inventaire régional du patrimoine (ex-Inventaire du patrimoine culturel immobilier)	*Néant*
Bien pastillé	*Néant*
Carte archéologique (CoPAT, art. 13)	*Bien(s) immobilier(s) bâti(s) ou non bâti(s) visé(s) à la carte archéologique visée à l'article 13 du même Code wallon du patrimoine — Néant*
Liste de sauvegarde (CoPAT, art. 15)	*Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 15 du Code wallon du patrimoine*
Bien classé (CoPAT, art.16)	*Le bien n'est pas classé en application de l'article 16 du même Code*
Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la zone de sauvegarde (CoPAT, art. 21)	*Le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 21 du même Code*
Arbres/haies remarquables	*Marronnier d'Inde*
Périmètre des zones vulnérables (art. D.IV.57.3°)	*Risque éboulement versant : Néant*
Statut de la voirie	*Communal*
Equipement de la voirie	*Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux*

Le cessionnaire déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien si le bien se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune n'a pas répondu à cette question. Le cédant, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien ne se trouve pas dans une telle zone, ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

d) Situation existante

Le cédant garantit au cessionnaire qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Le cédant déclare que le bien est actuellement affecté à usage de chapelle. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le cédant ne prend aucun

engagement quant au projet du cessionnaire ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le cédant.

e) Droit de préemption.

Le cédant déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ni d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

f) Notification à l'Observatoire Foncier.

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus –indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SIGEC (Système intégré de gestion et de contrôle) ou pas-, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

2. Gestion des sols pollués- Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Le cédant déclare que l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 27 décembre 2019 stipule textuellement ce qui suit : *"Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols".*

Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : *« IV. Récréatif ou commercial »*

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE - POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATIONS CABLES ET CONDUITES.

1. Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles publié au Moniteur belge le sept février deux mille un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mille cinq publié au Moniteur belge du vingt-sept janvier deux mille cinq, imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien, le cédant a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

2. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire soussigné attire l'attention de la partie acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC https://www.klim-cicc.be la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

PRIX – QUITTANCE

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Celles-ci déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant **le prix d'un euro (€ 1,00) symbolique** que le cédant reconnaît avoir reçu de le cessionnaire présentement.

Dont quittance entière et définitive.

ORIGINE DES FONDS

Le notaire instrumentant déclare que le prix a été payé en espèces.

Frais.

Tous les frais, taxes, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par le cédant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement, la Commune de Grez-Doiceau et la Fabrique d'Eglise déclarent par l'organe de leurs représentants respectifs préqualifiés, que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée et dûment approuvée du Conseil communal et dans la décision * de la Fabrique d'Eglise.

DECLARATIONS FINALES

1° Les parties déclarent qu'aucune requête en médiation de dettes n'a été introduite à la date de ce jour et elles s'engagent à ne pas en introduire dans les deux mois des présentes.

2° Les parties déclarent que leur état civil est conforme à ce qui a été précisé ci-avant.

3° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration de biens, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

4° En application de l'article 184bis du Code des droits de l'enregistrement, le cessionnaire déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et des frais ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

5° Le cédant déclare qu'il n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

6° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties présentes ou représentée comme dit est ont signé avec le notaire.

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 124/712-60 :20190028.2020 et qu'elle est financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 25 juin 2020, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er,4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 25 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (patrimoine grézien), une chapelle dénommée « Chapelle Robert » sur et avec terrain, sis rue de la Chapelle Robert n°20 (4ème division), appartenant à Mesdames B[redacted] et Messieurs [redacted] et ce pour la somme d'un €. **Article 2 :** d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire

29. Travaux publics – Travaux d'égouttage des rues du Puits, des Alloux et Cocher – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription des parts bénéficiaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1223-3 ; Vu la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la réalisation de la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rues du Puits, des Alloux et Cocher code SPGE 25037/02/G037 ; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003 et plus particulièrement la décision de souscrier les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW scrl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ; Vu le courrier de l'IBW du 7 mai 2020 ; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 123.743,00 € HTVA ; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit 123.743,00 € * 42% = 51.972,00 € HTVA ; Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 03 juin 2020 et rendu favorable le 03 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 123.743,00 € HTVA. **Article 2** : de souscrire les parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW scrl à concurrence de 51.972,00 € HTVA, soit 42% du montant hors TVA des travaux d'égouttage correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. **Article 3** : de charger le Collège communal de libérer annuellement, à partir de 2021, le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

30. Travaux publics (TP2020/070) / (TP2020/072) / (TP2020/076) / (BC2020-027DG) - Marchés publics de fournitures en urgence - Acquisition de masques en tissu, de solution hydroalcoolique et de panneaux en plexiglas – Application des articles L1222-3, 3° et L1311-5 – Prise d'acte – Admission des dépenses.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 alinéa 3, ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a) et b) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € et urgence impérieuse), et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6; Vu les délibérations relatives à l'acquisition de masques en tissu (principe, conditions et attribution de marché), prises par le Collège communal en ses séances des 21, 22 et 28 avril 2020 et des 07 et 12 mai 2020 ; Vu les délibérations relatives à l'acquisition de solution/gel hydroalcoolique, prises par le Directeur général en dates des 29 et 30 avril 2020 ; Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2020 visant l'acquisition de plexiglas pour écrans de protection Covid-19 ; Considérant que toutes ces décisions ont notamment été prises en urgence dans le cadre des mesures sanitaires Covid-19 prises par le Conseil national de sécurité (CNS) ; Considérant que ces décisions ont toutes fait l'objet d'avis de légalité rendus favorables par le Directeur financier ; Considérant qu'il n'y a pas de crédits disponibles au service ordinaire du budget 2020, cette situation étant prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses relèvent de l'article 871-119/124-02 du service ordinaire du budget 2020 comme spécifié par courriel du SPW, que cet article n'existe pas dans le budget communal, qu'il faudra le créer et le pourvoir en modification budgétaire n°1 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 18 juin 2020 et rendu favorable (2020/123) par le Directeur financier en date du 22 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ;

1. **PREND ACTE** des délibérations précitées, prises en urgence tant par le Collège communal que par le Directeur général dans le cadre des mesures sanitaires « Covid-19 » du CNS et visant l'acquisition de masques en tissu, de solution/gel hydroalcoolique, ainsi que de panneaux plexiglas pour écrans de protection.
2. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : d'admettre les dépenses résultant de ces marchés publics de fournitures conclus dans le cadre de la crise sanitaire « Covid-19 ».

31. Travaux publics (TP2020/080) - Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition d'une mini-pelle < 2T – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le

seuil de 139.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité d'acquérir une mini pelle d'environ 1.800 kg pour remplacer le pelle-job existant de marque Kubota, compte tenu notamment de son état de vétusté, des réparations de plus en plus fréquentes et conséquentes à opérer sur ce dernier ainsi que le rapport de contrôle de la SA AIB Vinçotte ; Considérant qu'un premier marché visant l'acquisition de ce matériel d'exploitation a été lancé en 2019 (Conseil communal du 15 octobre 2019) mais n'a pu aboutir faute de crédits disponibles ; que la validité des offres reçues a expiré et qu'aucun des soumissionnaires ayant participé à cette procédure n'est en mesure de maintenir le prix de son offre ; Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2020 décidant notamment :

- d'appliquer l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et de ne pas attribuer ce marché de fournitures eu égard aux motifs évoqués ;
- de recommencer une nouvelle procédure en tenant compte d'une nouvelle estimation du marché et des spécificités techniques du matériel à acquérir ;
- d'informer de la non-attribution de ce marché, tous les soumissionnaires ayant participé à cette procédure de marché public ;

Vu les documents du nouveau marché à passer, établis par le Service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les documents de soumission ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € HTVA, soit 39.930,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 40.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 33.000,00 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense seront prévus par voie de modification budgétaire N°1 sous l'article 421/744-51:20200003.2020 du service extraordinaire du budget 2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 23 juin 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 23 juin 2020 ; Considérant que le dossier d'attribution complet de ce marché sera transmis à la tutelle générale d'annulation (Marchés publics), conformément à l'article L3122-2, 4° a. du CDLD ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 2 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 40.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 3 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 139.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

32. Travaux publics (TP2020/081) - Marché public de travaux relevant du service extraordinaire - Réfection de voiries - Pierre des Béguines et rue du Pery - Principe, descriptif, inventaires et estimation - Approbation – Choix du mode de passation de marché et fixation des conditions.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 139.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 § 1er ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à l'enlèvement de l'asphalte existant et de poser un nouveau revêtement sur une épaisseur de 10 cm sur les voiries communales dénommées rue du Pery et Pierre des Béguines ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 137.025,00 € HTVA, soit 165.800,25 € TVAC, arrondis à 167.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 137.025,00 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 421/731-60:20200010.2020 du service extraordinaire du budget 2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 juin 2020 et rendu favorable sous réserve par le Directeur

financier en date du 22 juin 2020 ; Vu les modifications apportées suite à l'avis de légalité ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les autres documents de ce marché de travaux. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 167.000,00 TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

33. Travaux publics (TP2020/082) - Marché public de travaux relevant du service extraordinaire - Travaux de réfection de la voirie communale dénommée rue des Merisiers - Principe, descriptif, inventaires et estimation - Approbation – Choix du mode de passation de marché et fixation des conditions.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1er, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 139.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 § 1er ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réfection de la voirie dénommée rue des Merisiers (enlèvement de l'asphalte existant et pose d'un nouveau revêtement sur une épaisseur de 10 cm) ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 83.775,00 € HTVA, soit 101.367,75 € TVAC arrondis à 105.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 83.775,00 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 421/731-60:20200010.2020 du service extraordinaire du budget 2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 juin 2020 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 22 juin 2020 ; Vu les modifications apportées suite à l'avis de légalité ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 105.000,00 TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

34. Travaux publics - Marché public de services relevant du service ordinaire - Feu d'artifice de la Fête de la Musique du 26 juin 2020 – Rupture du marché - Prise d'acte – Transaction - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29 § 1er, 7° ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Vu la délibération du Collège communal du 06 mars 2020 décidant notamment de désigner la société Party Fices SPRL, rue Joseph Warègne 82 à 5020 Flawine, en qualité d'adjudicataire du marché relatif au feu d'artifice de la Fête de la Musique du 28 juin 2020, sur base de son offre approuvée au montant global de 2.066,12 € HTVA, soit 2.500,00 € TVA de 21 % comprise ; Considérant l'obligation de mettre fin au marché précité, le Collège n'étant plus en mesure d'organiser la Fête de la Musique suite aux mesures sanitaires « Covid-19 » prises par le Conseil national de sécurité ; Considérant que l'hypothèse d'une résiliation sans faute n'est pas organisée par la règlementation relative aux marchés publics ; Considérant qu'il convient dès lors de s'en référer à l'article 1794 du Code civil qui prévoit que « le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise » ; Considérant qu'il y a lieu de dédommager l'opérateur économique pour la perte du bénéfice escompté ; Considérant qu'il

s'agit d'une transaction dont la compétence appartient au Conseil communal ; Vu la délibération du Collège communal du 05 juin 2020 décidant :

- de rompre le marché public attribué à la société Party Fices SPRL, rue Joseph Warègne 82 à 5020 Flawine, en qualité d'adjudicataire du marché relatif au feu d'artifice de la Fête de la Musique du 28 juin 2019, au montant global de 2.500,00€ TVA de 21 % comprise ;
- de proposer au Conseil communal d'approuver une transaction visant à dédommager l'adjudicataire précité à concurrence d'une somme de 500 € TTC ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense doivent être prélevés sur l'engagement régulier opéré par le Collège en séance du 06 mars 2020, sous l'article 762/124-06 du service ordinaire du budget 2020, le solde pouvant être clôturé ; Vu l'avis de légalité sollicité le 25 juin 2020 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 25 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; **PREND ACTE** de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 05 juin 2020. Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique :** d'approuver la transaction visant à dédommager l'adjudicataire précité, à la somme de 500,00 € TTC, pour autant que ledit adjudicataire s'engage à renoncer à toutes autres poursuites ou indemnités.

Séance levée à 23h50.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général, Le Bourgmestre,